

Art. 13. La relégation n'aura lieu qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Mais faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement. Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine, soit de réclusion, soit d'emprisonnement, dans un pénitencier agricole de France, de Corse, ou d'Algérie. L'un de ces pénitenciers servira de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation. Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi la moitié de sa peine. Il sera soumis aux obligations et bénéficiera aux avantages de la présente Loi.

Art. 14. La relégation devra être effectuée dans l'une des colonies ci-après : La Nouvelle-Calédonie et dépendances ; les Isles Marquises ; l'Île Phu-Quoc ; la Guyane.

Art. 15. Il pourra être accordé par l'autorité administrative des autorisations exceptionnelles de sortir des territoires de la relégation. Ces autorisations ne pourront être données pour plus de six mois ou être réitérées, sauf par décision Ministérielle. Une décision Ministérielle sera également nécessaire pour autoriser, à titre exceptionnel et pendant six mois au plus, le retour en France d'un individu en état de relégation. Tout relégué qui aura outrepassé ces autorisations ou pénétré sans autorisation en France, sera condamné par le Tribunal Correctionnel du lieu de son arrestation ou de la relégation à la peine ci-dessous édictée contre les évasions.

Art. 16. Tout relégué convaincu d'évasion ou de tentative d'évasion hors des territoires de la relégation sera traduit devant le Tribunal Correctionnel du lieu de son arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne dépassera pas deux ans. La peine devra être subie sur les territoires de la relégation. Elle pourra, en cas de récidive, être élevée jusqu'à une durée de cinq ans.

Art. 17. Les relégués pourront obtenir, sur les territoires de la relégation, l'exercice de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 19. Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente Loi, un Décret rendu en forme de Règlement d'Administration Publique en déterminera le mode d'exécution, et notamment : L'organisation des pénitenciers agricoles mentionnés en l'Article 13 ; le temps à passer dans ces pénitenciers ; les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé définitivement ou provisoirement de la relégation pour cause d'infirmités ou de maladie ; les différents départs pour le lieu de la relégation ; les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués et de leur famille ; l'organisation des établissements destinés aux relégués ; les conditions auxquelles des concessions de terrain, provisoires ou définitives, pourront être faites aux relégués et à leur famille, les avances à leur faire pour premier établissement, le mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers et des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

Art. 20. Est abrogée la Loi du 9 Juillet, 1852, concernant l'interdiction par mesure administrative du séjour de Département de la Seine et des communes formant l'Agglomération Lyonnaise. La peine de la surveillance de la haute police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'interdiction du séjour et de l'accès du Département de la Seine. Restent, en conséquence, applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suspension de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'Article 45 du Code Pénal. Tous individus placés au moment de la promulgation de la présente Loi sous la surveillance de la haute police sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'interdiction du séjour et de l'accès du Département de la Seine. Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas lorsque la transportation sera encourue.

Art. 21. La présente Loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. En Algérie, par exception à l'Article 2, la relégation résultera, dans les conditions de la présente Loi, des condamnations pour crimes et délits de droit commun prononcées contre les indigènes du territoire de commandement par les Conseils de Guerre et les Commissions Disciplinaires.

Art. 22. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente Loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 Mai et 29 Juin, 1883.

Les Secrétaires—

A. BASTID.

L. BIZARELLI.

FRANCIS CHARMES.

Le Président,

HENRI BRISSON.

No. 9.

The AGENT-GENERAL for VICTORIA to the COLONIAL OFFICE.

8, Victoria Chambers, Victoria Street, Westminster, S.W.,

November 29, 1883.

MY LORD,—

With reference to Mr. Meade's letter to the Foreign Office, of the 10th of August (Parliamentary Paper C.—3,814, No. 32), and to Lord Granville's subsequent despatch to Her Majesty's Embassy at Paris (No. 35), communicating a copy of the joint letter of the Australasian Agents-General to your Lordship, I have the honour to request, for the information of my Government, communication of the reply of the French Government to the representation which Mr. Plunkett was instructed to lese no time in laying before them on the number, and position after arrival, of the convicts to be sent to the Western Pacific, and on the failure of the Government of New Caledonia to demand the extradition of the criminals whom they had lately permitted to escape.